VILLE DE FEIGNIES

ARRÊTÉ N° 159/2023
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR L'IMPLANTATION DE CHICANES
LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H
RUE BLATON

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
k.debieve@ville-feignies.fr
2023 - 1116 -JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R411_5, R411-8, R411-25 et R413-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5.

Considérant que, pour assurer la sécurité de tous les usagers de la RD 505 rue Blaton, des chicanes ont été mises en place.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 novembre 2023, la circulation s'effectuera sur la chaussée rétrécie par des chicanes et sera alternée entre le n°77 et le n°155 de la rue Blaton. En conséquence, les conducteurs venant de la Longueville et se dirigeant vers le centre-ville, abordant les chicanes,seront tenus de laisser la priorité à ceux sortant de la commune. La vitesse sera réduite à 30km/h du n° 73 au 105 et du n°139 au 157 dans les deux sens de circulation de la rue Blaton .

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place.

Article 3 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces prescriptions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par l'entreprise et les services techniques de la ville.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police de Maubeuge,
- Monsieur l'Ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 16 novembre 2023

LE MAIRE DE FEIGNIES